



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de révision du POS en PLU de la commune
d'Epagny (74)**

Décision n° 08213U0060

- n° 164

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur la commune d'Épagny (73), reçue le 6 décembre 2013, et enregistrée sous le numéro F08213U0060 ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires ;

Considérant que le présent projet de révision du POS en PLU a pour objet d'anticiper les évolutions démographiques et économiques attendues sur les 15 prochaines années (ouverture à l'urbanisation de 37 ha pour l'habitat, de 28 ha pour l'économie et de 12,4 ha pour les équipements), tout en promouvant une urbanisation plus dense ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'environ 5,8 ha de zones humides, mais que des mesures d'évitement, réduction puis compensation ont été étudiées et validées en lien étroit avec la DDT 74 et les associations ASTERS et FRAPNA de Haute-Savoie ;

Considérant que certaines de ces zones humides sont situées en dents creuses et à proximité immédiate des deux cœurs de ville ;

Considérant que la commune d'Épagny est identifiée comme commune du cœur d'agglomération par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien ;

Considérant le projet de transport collectif à haut niveau de service porté par le SCoT et desservant la commune d'Épagny ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU d'Épagny ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'analyse et de prise en compte de l'environnement, et qu'une attention particulière doit en ce sens être accordée notamment à la bonne mise en place et suivi des mesures de réduction et de compensation des destructions de zones humides (aménagement du secteur du Château et des Maraîchères, plan de gestion des marais noirs...) ;

Rappelant également que les services de l'État accorderont une attention toute particulière concernant la consommation d'espace induite par le présent projet et sa justification,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune d'Épagny, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

